



EXTRAIT DU REGISTRE  
des Délibérations du Conseil Municipal

Publié le : 02/07/2026

Séance du 18 juin 2026

Le Conseil Municipal, convoqué le 12 juin 2026, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de M. Ludovic FAGAUT, Maire

Ordre de passage des rapports en séance : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 55, 54

**Étaient présents** : M. Mohamed AIT-AIL, M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY, Mme Isabelle BORDAT, Mme Nathalie BOUVET (à compter de la question n° 3), M. Patrick BOUZAT, M. Jimmy BRESILLION, Mme Estelle CAMARA, Mme Aline CHASSAGNE, M. Serge COUËSMES, M. Laurent CROIZIER, M. Jérôme CUPILLARD, M. Clément DARCO, M. Franck DEFRASNE, M. Ludovic FAGAUT, Mme Anne FALGA, Mme Lydie FRANCCART, M. Didier GENDRAUD, M. Abdel GHEZALI, Mme Marie GRUILLOT, Mme Leïla HANNOUNI (à compter de la question n° 7), M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 3), Mme Emmanuelle HUOT CUSENIER, M. Patrick JACQUES, M. Jérémie JEANVOINE, Mme Véronique JELSCH, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, Mme Madeleine LHOMME, Mme Hélène MAGNIN-FEYSOT, M. Martin MELLION, Mme Emmanuelle MEUNIER, M. Frank MONNEUR, Mme Laurence MULOT CESARI, M. Pascal ORLANDI, M. Frédéric PARISE, Mme Sophie PESEUX, M. Anthony POULIN, M. Djilalli SAHLAOU, Mme Anne-Rachel SCHERTZ, Mme Flora SIMONIN, Mme Esther SZWARC, M. Fabrice TAILLARD, Mme Frédérique THOMAS-MAURIN, M. Kévin VEJUX, M. Patrick VERDIER, Mme Séverine VÉZIÈS, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE

**Secrétaire** : M. Patrick JACQUES

**Étaient absents** : M. Bruno CAIRE, Mme Laura GINIOT, Mme Eléonore METZGER, Mme Manon MONNIER, M. Jean-Pascal REYES

**Procurations de vote** : Mme Nathalie BOUVET à M. Laurent CROIZIER (jusqu'à la question n° 2 incluse), M. Bruno CAIRE à M. Guillaume BAILLY, Mme Laura GINIOT à M. Jérémie JEANVOINE, Mme Leïla HANNOUNI à M. Didier GENDRAUD (jusqu'à la question n° 6 incluse), M. Pierre-Charles HENRY à Mme Sophie PESEUX (jusqu'à la question n° 2 incluse), Mme Eléonore METZGER à M. Patrick VERDIER, Mme Manon MONNIER à Mme Christine WERTHE, M. Jean-Pascal REYES à Mme Emmanuelle HUOT CUSENIER

**OBJET** : 34 - Transmission dématérialisée des actes de naissance et de décès des enfants de moins de 6 ans, aux services de PMI

Délibération n° 008341

## Transmission dématérialisée des actes de naissance et de décès des enfants de moins de 6 ans, aux services de PMI

**Rapporteur** : Mme Emmanuelle HUOT CUSENIER, Adjointe

	Date	Avis
Commission n°1	09/06/2026	Favorable unanime

**Résumé :**

L'article R2112-21 du Code la santé publique fait obligation aux mairies de transmettre au médecin chef de PMI du département de résidence, les avis de naissance, ainsi que les avis de décès d'enfants de moins de 6 ans, enregistrés sur leur commune.

Le présent rapport a pour objet de conclure des conventions entre la Ville de Besançon et les Conseils départementaux du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône fixant les nouvelles modalités de la transmission dématérialisée de ces éléments.

L'article R2112-21 du Code la santé publique prévoit que :

« Les officiers de l'état civil adressent un extrait d'acte de naissance [établi conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil] dans les quarante-huit heures de la déclaration de naissance, au médecin responsable du service de protection maternelle et infantile du département dans lequel résident les parents. Ils adressent à ce médecin dans les mêmes conditions une copie de l'acte de décès des enfants âgés de moins de six ans dont les parents résident dans le département. ».

A ce titre, la Ville de Besançon transmet actuellement, au service de PMI du Doubs, ces éléments par courriel. Le service de PMI du Doubs se chargeant ensuite de ventiler les différentes données dans les PMI des autres départements de la Région en fonction du lieu de résidence de la mère de l'enfant concerné. Pour l'année 2025, 3448 naissances ont été concernées par cet échange.

Désormais, il convient de transmettre directement à chaque service de PMI (Doubs, Jura, Haute-Saône) les données les concernant.

Afin de sécuriser l'envoi de ces données, les fichiers seront désormais déposés par la Ville de Besançon sur une plateforme sécurisée. Chaque département disposera d'un identifiant et d'un mot de passe lui permettant d'accéder à cette plateforme et pourra ainsi récupérer les fichiers. Le format et la structure des fichiers ainsi que les données transmises ont fait l'objet d'une concertation avec les services de PMI des Départements du Doubs, du Jura et de la Haute-Saône.

Cette transmission aura lieu dans le respect du délai réglementaire des 48 heures suivant la déclaration de naissance ou de décès, si c'est matériellement possible, sinon ne dépassera en aucun cas le délai d'une semaine.

Considérant que l'adhésion à ce système d'échange nécessite la signature d'une convention entre la Ville de Besançon et les Conseils Départementaux du Doubs, du Jura et de la Haute-Saône,

Considérant que ces conventions fixent les modalités d'adhésion de la commune aux échanges dématérialisés des données d'état civil,

Vu le Code de Santé Publique et notamment son article R 2112-21,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-32,

**A l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **approuve les conventions relatives à la mise en place de la transmission informatisée des avis de naissances et avis de décès d'enfants de moins de 6 ans par la ville de Besançon vers le service de Protection Maternelle et Infantile du département du Doubs, du Jura et de la Haute-Saône**
- **autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer les conventions.**

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention\*: 0

Conseiller intéressé : 0

\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

Le Secrétaire de séance,



Patrick JACQUES,  
Conseiller Municipal Délégué

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



Ludovic FAGAUT



**Convention relative à la transmission dématérialisée  
des actes de naissance  
et de décès des enfants de moins de 6 ans,  
au service de PMI du Conseil Départemental du Doubs, par  
la Ville de Besançon**

La présente convention est conclue entre :

La Ville de Besançon, représentée par son Maire, Monsieur Ludovic Fagaut, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_ d'une part,

Ci-après dénommée « **La Ville** » ;

Et le Conseil Départemental du Doubs, représenté par sa Présidente, Madame Christine Bouquin, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du 27 avril 2026, d'autre part,

Ci-après dénommé « **Le Département** » ;

Désignés ci-après « **les parties** ».

Entre les parties, il est convenu ce qui suit.

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention est conclue en vertu des dispositions de l'article R2112-21 du Code de la santé publique qui prévoit que :

*« Les officiers de l'état civil adressent un extrait d'acte de naissance [établi conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil] dans les quarante-huit heures de la déclaration de naissance, au médecin responsable du service de protection maternelle et infantile du département dans lequel résident les parents.*

*Ils adressent à ce médecin dans les mêmes conditions une copie de l'acte de décès des enfants âgés de moins de six ans dont les parents résident dans le département. »*

Par la présente convention, les parties conviennent des modalités de transmission dématérialisée des actes de naissance et de décès ci-dessus mentionnés, de la Ville au Département.

## Article 2 - Périodicité et délai de transmission

La transmission des actes cités à l'article 1 est opérée, dès lors que des déclarations de naissance, ou de décès d'enfants de moins de 6 ans ont été enregistrées par La Ville. Cette transmission aura lieu dans le respect du délai réglementaire des 48 heures suivant la déclaration de naissance ou de décès, si c'est matériellement possible ; sinon le délai ne dépassera en aucun cas une semaine.

## Article 3 - Informations transmises

Pour chaque enfant dont les parents résident dans le département du Doubs, La Ville s'engage à transmettre à minima les informations suivantes, dans la mesure de leur disponibilité :

### Pour la déclaration d'une naissance :

- Concernant l'enfant :
  - o Nom
  - o Prénom(s)
  - o Sexe
  - o Date de naissance
  - o Département de naissance
  - o Commune de naissance
  
- Concernant ses parents :
  - o Nom(s)
  - o Prénom(s)
  - o Date de naissance
  - o Profession
  - o Domicile

### Pour la déclaration du décès d'un enfant de moins de 6 ans :

- Concernant l'enfant :
  - o Nom
  - o Prénom(s)
  - o Date de naissance
  - o Lieu de naissance
  - o Date de décès
  - o Département et commune de décès
  
- Concernant ses père et mère :
  - o Nom(s)
  - o Prénom(s)
  - o Profession
  - o Domicile

## Article 4 - Format de transmission

La Ville transmet les données selon un format exploitable au sein du système d'information du Département. Cette transmission prendra la forme d'un fichier .csv.

## **Article 5 - Modalités de transmission**

La Ville effectuera le dépôt des fichiers csv sur une plateforme sécurisée. Le Département disposera d'un identifiant et d'un mot de passe lui permettant d'accéder à cette plateforme et pourra ainsi récupérer les fichiers.

## **Article 6 – Sécurité des données et traçabilité des échanges**

La transmission dématérialisée opérée dans le cadre de la convention assure la sécurité des données et la traçabilité des échanges.

## **Article 7 - Evolutions**

La Ville s'engage à informer Le Département au moins 3 mois avant toute évolution susceptible d'impacter les modalités de transmission ou le contenu des données transmises.

De son côté, Le Département s'engage à informer La Ville au moins 3 mois avant toute évolution susceptible d'impacter les modalités de transmission ou le contenu des données transmises.

## **Article 8 - Finalités du traitement et objectifs poursuivis**

Le traitement a pour finalités :

- **Pour La Ville**, de s'acquitter de son devoir de transmission des actes de naissance et de décès d'enfants de moins de 6 ans au médecin responsable du service de protection maternelle et infantile, tel que défini à l'article R2112-21 du Code de la Santé Publique.
- **Pour Le Département**, d'assurer les missions qui lui sont confiées au titre de l'article L2112-2 du Code de la Santé Publique, et notamment d'organiser des actions médico-sociales préventives et de suivi assurées à la demande ou avec l'accord des intéressés [...] dans les jours qui suivent le retour à domicile.

Les objectifs poursuivis par la mise en place d'une transmission dématérialisée sont de renforcer la sécurité des données, de rendre les opérations de transmission plus simples et plus rapides, et de permettre, pour Le Département, l'intégration des données réceptionnées au sein de son système d'information de manière à faciliter leur exploitation.

## **Article 9 - Engagements des parties**

La Ville s'engage à constituer et transmettre les données attendues dans le respect des modalités édictées par la présente convention.

Le Département s'engage à :

- assurer la sécurité et l'intégrité des données réceptionnées ;
- considérer la transmission dématérialisée, effectuée dans le respect de la présente convention, comme permettant à La Ville de s'acquitter de ses obligations de transmission des actes de naissance et de décès d'enfants de moins de 6 ans ;
- ne conserver les données transmises que le temps utile à l'exercice des finalités du traitement.

En cas de force majeure, la responsabilité de l'une des parties n'ayant pu s'acquitter de ses obligations ne pourra être engagée.

## **Article 10 – Correspondants**

Chacune des parties désigne un correspondant fonctionnel et un correspondant technique à même d'assurer de manière opérationnelle la mise en œuvre des dispositions de la présente convention.

## **Article 11 – Protection des données – confidentialité**

### **Article 11.1. Licéité du traitement**

Le traitement a pour base légale les articles R2112-21 et L2112-2 du Code de la Santé Publique.

### **Article 11.2. Confidentialité**

Les parties, ainsi que leurs agents, sont soumis aux règles de discrétion et de secret professionnel et s'astreignent à ne pas divulguer, à des personnes non habilitées, de quelque manière que ce soit, les données auxquelles elles ont accès dans le cadre de la présente convention.

Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures propres à assurer la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des données traitées.

### **Article 11.3. Respect du RGPD**

Les parties s'engagent à respecter le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit «règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie est responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte.

Chaque partie est garante des conditions d'exercice de leurs droits par les personnes concernées, et notamment leur droit d'information, leur droit d'accès, de modification et d'effacement des données les concernant.

Les parties s'engagent à ne pas traiter les données concernées par l'objet de cette convention en dehors du territoire de l'Union Européenne.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties font appel à un ou des prestataires, il leur incombe de veiller à leur engagement quant au respect des règles ci-dessus.

En cas de recours à un sous-traitant, tel que défini à l'article 4 du règlement UE2016/679, la partie concernée devra faire signer à ce dernier des clauses de sous-traitance conformes aux dispositions de l'article 28 du RGPD.

En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable de traitement devra la notifier à la Commission Nationale Informatique et Libertés, dans les 72 heures après que celui-ci en ait pris connaissance.

Dans les mêmes délais, chaque partie informe l'autre partie de toute violation pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes pour cette dernière.

Pour chaque partie, le Délégué à la Protection des Données est désigné à l'annexe 3.

**Article 11.4. Conditions d'usage des données**

Le Département utilise les données transmises dans le cadre de la présente convention, aux seules fins d'exécution des finalités définies ci-dessus.

Le Département s'interdit tout autre traitement de ces données. Il s'interdit de les céder à titre onéreux ou gratuit à un tiers, pour quelque raison que ce soit.

**Article 12 – Conditions financières**

La présente convention est conclue à titre gratuit.

**Article 13 - Entrée en vigueur de la convention**

La présente convention entre en vigueur dès signature par les parties.

Une période de « test », impliquant la vérification de la transmission des actes décrits à l'article 1, sera effectuée.

L'arrêt du test au profit d'une transmission totalement dématérialisée se fera en accord entre les deux parties, après que l'une et l'autre aient acté du bon fonctionnement des modalités de transmission dématérialisées et de la possibilité pour Le Département d'exploiter les données transmises.

**Article 14 – Continuité de service**

Dans le cas où le système d'information de la Ville, ou celui du Département, seraient rendus temporairement inutilisables, les parties s'engagent à assurer la transmission et le traitement des avis de naissance et de décès au format papier, dans des conditions propres à garantir la sécurité et l'intégrité des données, le temps de la remise en service nominale du système défaillant.

Pour chacune des parties, les correspondants mentionnés à l'annexe 4 se tiennent informés de la situation et se portent garants, chacun en ce qui les concerne, de la mise en place des dispositions propres à assurer la continuité de service.

**Article 15 – Modification de la convention**

La présente convention peut être modifiée par un avenant signé de chacune des parties. L'actualisation des annexes se fera de manière réciproque entre les parties.

**Article 16 – Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an reconductible tacitement d'année en année.

Celle-ci devient sans objet dès lors que l'objet pour lequel elle a été conclue n'a plus d'existence légale.

**Article 17 – Résiliation de la convention**

Chaque partie peut, à tout moment, pour tout motif, demander la résiliation de la présente convention, en le signifiant par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'autre partie. La résiliation interviendra dans un délai maximal de 6 mois suivant la date de réception du courrier de résiliation par l'autre partie, après que d'autres modalités de transmission des

actes, aient pu être définies entre les parties, conformément aux termes de l'article R2112-1 du Code de la santé publique.

### **Article 18 – Dénonciation de la convention**

Chaque partie peut dénoncer la convention 6 mois au moins avant sa date d'expiration.

La dénonciation de la convention devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'autre partie.

À défaut de dénonciation dans le délai imparti, la convention sera reconduite tacitement pour une nouvelle période d'une année, selon les termes de l'article 16.

### **Article 19 – Règlement des litiges**

Pour tout différend qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, préalablement à tout recours devant les tribunaux.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Besançon.

Pour la Ville de Besançon,  
Le Maire,

Pour le Département du Doubs,  
La présidente,

Ludovic FAGAUT,

Christine BOUQUIN,

**Convention relative à la transmission dématérialisée  
des actes de naissance  
et de décès des enfants de moins de 6 ans,  
au service de PMI du Conseil Départemental  
de la Haute-Saône, par la Ville de Besançon**

La présente convention est conclue entre :

La Ville de Besançon, représentée par son Maire, d'une part,

Ci-après dénommée « **La Ville** » ;

Et le Conseil Départemental de la Haute-Saône, représentée par son Président, d'autre part,

Ci-après dénommé « **Le Département** » ;

Désignés ci-après « **les parties** ».

Entre les parties, il est convenu ce qui suit.

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention est conclue en vertu des dispositions de l'article R2112-21 du Code la santé publique qui prévoit que :

*« Les officiers de l'état civil adressent un extrait d'acte de naissance [établi conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil] dans les quarante-huit heures de la déclaration de naissance, au médecin responsable du service de protection maternelle et infantile du département dans lequel résident les parents.*

*Ils adressent à ce médecin dans les mêmes conditions une copie de l'acte de décès des enfants âgés de moins de six ans dont les parents résident dans le département. »*

Par la présente convention, les parties conviennent des modalités de transmission dématérialisée des actes de naissance et de décès ci-dessus mentionnés, de la Ville au Département.

### **Article 2 - Périodicité et délai de transmission**

La transmission des actes cités à l'article 1 est opérée, dès lors que des déclarations de naissance, ou de décès d'enfants de moins de 6 ans ont été enregistrées par La Ville.

Cette transmission aura lieu dans le respect du délai réglementairement des 48 heures suivant la déclaration de naissance ou de décès, si c'est matériellement possible, sinon ne dépassera en aucun cas le délai d'une semaine.

### **Article 3 - Informations transmises**

Pour chaque enfant dont les parents résident dans le département de la Haute-Saône, la Ville s'engage à transmettre à minima les informations suivantes, dans la mesure de leur disponibilité :

#### Pour la déclaration d'une naissance :

- Concernant l'enfant :
  - Nom
  - Prénom(s)
  - Sexe
  - Date de naissance
  - Département de naissance
  - Commune de naissance
  
- Concernant ses parents :
  - Nom(s)
  - Prénom(s)
  - Date de naissance
  - Profession
  - Domicile

#### Pour la déclaration du décès d'un enfant de moins de 6 ans :

- Concernant l'enfant :
  - Nom
  - Prénom(s)
  - Date de naissance
  - Lieu de naissance
  - Date et heure de décès
  - Lieu de décès
  
- Concernant ses père et mère :
  - Nom(s)
  - Prénom(s)
  - Profession
  - Domicile

#### **Article 4 - Format de transmission**

La Ville transmet les données selon un format exploitable au sein du système d'information du Département. Cette transmission prendra la forme d'un fichier .csv.

#### **Article 5 - Modalités de transmission**

La Ville effectuera le dépôt des fichiers csv sur une plateforme sécurisée. Le Département disposera d'un identifiant et d'un mot de passe lui permettant d'accéder à cette plateforme et ainsi récupérer les fichiers.

#### **Article 6 – Sécurité des données et traçabilité des échanges**

La transmission dématérialisée opérée dans le cadre de la convention assure la sécurité des données et la traçabilité des échanges.

## **Article 7 - Evolutions**

La Ville s'engage à informer Le Département au moins 3 mois avant toute évolution susceptible d'impacter les modalités de transmission ou le contenu des données transmises.

De son côté, Le Département s'engage à informer La Ville au moins 3 mois avant toute évolution susceptible d'impacter les modalités de transmission ou le contenu des données transmises.

## **Article 8 - Finalités du traitement et objectifs poursuivis**

Le traitement a pour finalités :

- **Pour La Ville**, de s'acquitter de son devoir de transmission des actes de naissance et de décès d'enfants de moins de 6 ans au médecin responsable du service de protection maternelle et infantile, tel que défini à l'article R2112-21 du Code de la Santé Publique.
- **Pour Le Département**, d'assurer les missions qui lui sont confiées au titre de l'article L2112-2 du Code de la Santé Publique, et notamment d'organiser des actions médico-sociales préventives et de suivi assurées, à la demande ou avec l'accord des intéressées [...] dans les jours qui suivent le retour à domicile.

Les objectifs poursuivis par la mise en place d'une transmission dématérialisée est de renforcer la sécurité des données, de rendre les opérations de transmission plus simples et plus rapides, et de permettre, pour Le Département, l'intégration des données réceptionnées au sein de son système d'information de manière à faciliter leur exploitation.

## **Article 9 - Engagement des parties**

La Ville s'engage à constituer et transmettre les données attendues dans le respect des modalités édictées par la présente convention.

Le Département s'engage à :

- assurer la sécurité et l'intégrité des données réceptionnées ;
- considérer la transmission dématérialisée, effectuée dans le respect de la présente convention, comme permettant à La Ville de s'acquitter de ses obligations de transmission des actes de naissance et de décès d'enfants de moins de 6 ans ;
- ne conserver les données transmises que le temps utile à l'exercice des finalités du traitement.

En cas de force majeure, la responsabilité de l'une des parties n'ayant pu s'acquitter de ses obligations ne pourra-être engagée.

## **Article 10 – Correspondants**

Chacune des parties désigne un correspondant fonctionnel et un correspondant technique à même d'assurer de manière opérationnelle la mise en œuvre des dispositions de la présente convention.

## **Article 11 – Protection des données – confidentialité**

### **Article 11.1. Licéité du traitement**

Le traitement a pour base légale les articles R2112-21 et L2112-2 du Code de la Santé Publique.

Convention relative à la transmission dématérialisée des actes de naissance et de décès des enfants de moins de 6 ans, au service de PMI du Conseil Départemental de la Haute-Saône, par la Ville de Besançon.

### **Article 11.2. Confidentialité**

Les parties, ainsi que leurs salariés, sont soumis au secret professionnel et s'astreignent à ne pas divulguer, à des personnes non habilitées, de quelque manière que ce soit, les données auxquelles ils ont accès dans le cadre de la présente convention.

Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures propres à assurer la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des données traitées.

### **Article 11.3. Respect du RGPD**

Les parties s'engagent à respecter le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Sauf mention contraire chaque partie agit en tant que responsable de traitement (au sens du RGPD) indépendant. Chaque partie est responsable de l'extraction et du transfert des données à partir de son propre système d'information, ou le cas échéant sous format papier, d'une part, et responsable des traitements qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie, d'autre part.

Chaque partie est garante des conditions d'exercice de leurs droits par les personnes concernées, et notamment leur droit d'information, leur droit d'accès, de modification et d'effacement des données les concernant.

Les parties s'engagent à ne pas traiter les données concernées par l'objet de cette convention en dehors du territoire de l'Union Européenne.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties font appel à un ou des prestataires, il leur incombe de veiller à leur engagement quant au respect des règles ci-dessus.

En cas de recours à un sous-traitant, tel que défini à l'article 4 du règlement UE2016/679, la partie concernée devra faire signer à ce dernier des clauses de sous-traitance conformes aux dispositions de l'article 28 du RGPD.

En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable de traitement devra la notifier à la Commission Nationale Informatique et Libertés, dans les 72 heures après que celui-ci en ait pris connaissance. Les parties s'engagent à collaborer à cette fin si nécessaire.

Dans les mêmes délais, chaque partie informe l'autre partie de toute violation pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes pour cette dernière.

Pour chaque partie, le Délégué à la Protection des Données est désigné à l'annexe 1.

#### **Article 11.4. Condition d'usage des données**

Le Département utilise les données transmises dans le cadre de la présente convention, aux seules fins d'exécution des finalités définies ci-dessus.

Le Département s'interdit tout autre traitement de ces données. Il s'interdit de les céder à titre onéreux ou gratuit à un tiers, pour quelque raison que ce soit.

#### **Article 12 – Conditions financières**

La présente convention est conclue à titre gratuit.

#### **Article 13 - Entrée en vigueur de la convention**

La présente convention entre en vigueur dès signature par les parties.

Une période de « test », impliquant la vérification de la transmission des actes décrits à l'article 1, sera effectuée.

L'arrêt du test au profit d'une transmission totalement dématérialisée se fera en accord entre les deux parties, après que l'une et l'autre aient actées du bon fonctionnement des modalités de transmission dématérialisées et de la possibilité pour Le Département d'exploiter les données transmises.

#### **Article 14 – Continuité de service**

Dans le cas où le système d'information de la Ville, ou celui du Département, seraient rendus temporairement inutilisables, les parties s'engagent à assurer la transmission et le traitement des avis de naissance et de décès au format papier, dans des conditions propres à garantir la sécurité et l'intégrité des données, le temps de la remise en service nominale du système défaillant.

Pour chacune des parties, les correspondants mentionnés à l'annexe 1 se tiennent informés de la situation et se portent garants, chacun en ce qui les concerne, de la mise en place des dispositions propres à assurer la continuité de service.

#### **Article 15 – Modification de la convention**

Le corps de la présente convention peut être modifié par un avenant signé de chacune des parties.

L'actualisation des annexes se fera de manière réciproque entre les parties.

#### **Article 16 – Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an reconductible tacitement d'année en année.

Celle-ci devient sans objet dès lors que l'objet pour lequel elle a été conclue n'a plus d'existence légale.

### **Article 17 – Résiliation de la convention**

Chaque partie peut, à tout moment, pour tout motif, demander la résiliation de la présente convention, en le signifiant par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'autre partie. La résiliation interviendra dans un délai maximal de 6 mois, après que d'autres modalités de transmission des actes, prévues à l'article R2112-21 du Code de la Santé Publique, aient pu être définies entre les parties.

### **Article 18 – Règlement des litiges**

Les parties s'efforcent de résoudre de manière amiable les litiges pouvant survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Pour la Ville de Besançon,

Le Maire,

Pour le Département de la Haute-Saône,

Le président,

Ludovic FAGAUT,

Laurent SEGUIN,

**Convention relative à la transmission dématérialisée  
des actes de naissance  
et de décès des enfants de moins de 6 ans,  
au service de Protection Maternelle et Infantile du  
Département du Jura, par la Ville de Besançon**

La présente convention est conclue entre :

La Ville de Besançon, représentée par son Maire, d'une part,

Ci-après dénommée « **La Ville** » ;

Et le Conseil Départemental du Jura, représentée par son Président, d'autre part,

Ci-après dénommé « **Le Département** » ;

Désignés ci-après « **les parties** ».

Entre les parties, il est convenu ce qui suit.

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention est conclue en vertu des dispositions de l'article R2112-21 du Code la santé publique qui prévoit que :

*« Les officiers de l'état civil adressent un extrait d'acte de naissance [établi conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil] dans les quarante-huit*

*heures de la déclaration de naissance, au médecin responsable du service de protection maternelle et infantile du département dans lequel résident les parents. Ils adressent à ce médecin dans les mêmes conditions une copie de l'acte de décès des enfants âgés de moins de six ans dont les parents résident dans le département.»*

Par la présente convention, les parties conviennent des modalités de transmission dématérialisée des actes de naissance et de décès ci-dessus mentionnés, de la Ville au Département.

## **Article 2 - Périodicité et délai de transmission**

La transmission des actes cités à l'article 1 est opérée, dès lors que des déclarations de naissance, ou de décès d'enfants de moins de 6 ans ont été enregistrées par La Ville.

Cette transmission aura lieu dans le respect du délai réglementairement des 48 heures suivant la déclaration de naissance ou de décès, si c'est matériellement possible, sinon ne dépassera en aucun cas le délai d'une semaine.

## **Article 3 - Informations transmises**

Pour chaque enfant dont la mère réside dans le département du Jura, La Ville s'engage à transmettre à minima les informations suivantes, dans la mesure de leur disponibilité :

Pour la déclaration d'une naissance :

- Concernant l'enfant :
  - o Nom
  - o Prénom(s)
  - o Sexe
  - o Date de naissance
  - o Département de naissance
  - o Commune de naissance
  
- Concernant ses parents :
  - o Nom(s)
  - o Prénom(s)
  - o Date de naissance
  - o Profession
  - o Domicile

Pour la déclaration du décès d'un enfant de moins de 6 ans :

- Concernant l'enfant :
  - o Nom
  - o Prénom(s)
  - o Date de naissance
  - o Lieu de naissance
  - o Date et heure de décès

- Lieu de décès
- Concernant ses père et mère :
  - Nom(s)
  - Prénom(s)
  - Profession
  - Domicile

#### **Article 4 - Format de transmission**

La Ville transmet les données selon un format exploitable au sein du système d'information du Département. Cette transmission prendra la forme d'un fichier .csv.

#### **Article 5 - Modalités de transmission**

La Ville effectuera le dépôt des fichiers csv sur une plateforme sécurisée (Annexe 2). Le Département disposera d'un identifiant et d'un mot de passe lui permettant d'accéder à cette plateforme et ainsi récupérer les fichiers.

#### **Article 6 – Sécurité des données et traçabilité des échanges**

La transmission dématérialisée opérée dans le cadre de la convention assure la sécurité des données et la traçabilité des échanges (Annexe 3)

#### **Article 7 - Evolutions**

La Ville s'engage à informer Le Département au moins 3 mois avant toute évolution susceptible d'impacter les modalités de transmission ou le contenu des données transmises.

De son côté, Le Département s'engage à informer La Ville au moins 3 mois avant toute évolution susceptible d'impacter les modalités de transmission ou le contenu des données transmises.

#### **Article 8 - Finalités du traitement et objectifs poursuivis**

Le traitement a pour finalités :

- **Pour La Ville**, de s'acquitter de son devoir de transmission des actes de naissance et de décès d'enfants de moins de 6 ans au médecin responsable du service de protection maternelle et infantile, tel que défini à l'article R2112-21 du Code de la Santé Publique.
- **Pour Le Département**, d'assurer les missions qui lui sont confiées au titre de l'article L2112-2 du Code de la Santé Publique, et plus particulièrement d'organiser des actions médico-sociales préventives et de suivi [...] pour les

parents en période post-natale, à la maternité, à domicile, notamment dans les jours qui suivent le retour à domicile ou lors de consultations.

Les objectifs poursuivis par la mise en place d'une transmission dématérialisée sont de renforcer la sécurité des données, de rendre les opérations de transmission plus simples et plus rapides, et de permettre, pour Le Département, l'intégration des données réceptionnées au sein de son système d'information de manière à faciliter leur exploitation pour le bénéfice des usagers.

## **Article 9 - Engagement des parties**

La Ville s'engage à constituer et transmettre les données attendues dans le respect des modalités édictées par la présente convention.

Le Département s'engage à :

- Assurer la sécurité et l'intégrité des données réceptionnées ;
- Considérer la transmission dématérialisée, effectuée dans le respect de la présente convention, comme permettant à La Ville de s'acquitter de ses obligations de transmission des actes de naissance et de décès d'enfants de moins de 6 ans ;
- Ne conserver les données transmises que le temps utile à l'exercice des finalités du traitement. Les fichiers reçus seront supprimés dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de réception du fichier.

En cas de force majeure, la responsabilité de l'une des parties n'ayant pu s'acquitter de ses obligations ne pourra-être engagée.

## **Article 10 - Correspondants**

Chacune des parties désigne un correspondant fonctionnel et un correspondant technique à même d'assurer de manière opérationnelle la mise en œuvre des dispositions de la présente convention.

## **Article 11 – Protection des données – confidentialité**

### **Article 11.1. Licéité du traitement**

Le traitement a pour base légale les articles R2112-21 et L2112-2 du Code de la Santé Publique.

### **Article 11.2. Confidentialité**

Les parties, ainsi que leurs salariés, sont soumis au secret professionnel et s'astreignent à ne pas divulguer, à des personnes non habilitées, de quelque manière que ce soit, les données auxquelles ils ont accès dans le cadre de la présente convention.

Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures propres à assurer la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des données traitées.

### **Article 11.3. Respect du RGPD**

Les parties s'engagent à respecter le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie est responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte.

Chaque partie est garante des conditions d'exercice de leurs droits par les personnes concernées, et notamment leur droit d'information, leur droit d'accès, de modification et d'effacement des données les concernant.

Les parties s'engagent à ne pas traiter les données concernées par l'objet de cette convention en dehors du territoire de l'Union Européenne.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties font appel à un ou des prestataires, il leur incombe de veiller à leur engagement quant au respect des règles ci-dessus.

En cas de recours à un sous-traitant, tel que défini à l'article 4 du règlement UE2016/679, la partie concernée devra faire signer à ce dernier des clauses de sous-traitance conformes aux dispositions de l'article 28 du RGPD.

En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable de traitement devra la notifier à la Commission Nationale Informatique et Libertés, dans les 72 heures après que celui-ci en ait pris connaissance.

Dans les mêmes délais, chaque partie informe l'autre partie de toute violation pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes pour cette dernière.  
Pour chaque partie, le Délégué à la Protection des Données est désigné à l'annexe 1.

### **Article 11.4. Condition d'usage des données**

Le Département utilise les données transmises dans le cadre de la présente convention, aux seules fins d'exécution des finalités définies ci-dessus.

Le Département s'interdit tout autre traitement de ces données. Il s'interdit de les céder à titre onéreux ou gratuit à un tiers, pour quelque raison que ce soit.

### **Article 12 – Conditions financières**

La présente convention est conclue à titre gratuit.

### **Article 13 - Entrée en vigueur de la convention**

La présente convention entre en vigueur dès signature par les 2 parties.

Une période de « test », impliquant la vérification de la transmission des actes décrits à l'article 1, sera effectuée.

L'arrêt du test au profit d'une transmission totalement dématérialisée se fera en accord entre les deux parties, après que l'une et l'autre aient actées du bon fonctionnement des modalités de transmission dématérialisées et de la possibilité pour Le Département d'exploiter les données transmises.

### **Article 14 – Continuité de service**

Dans le cas où le système d'information de la Ville, ou celui du Département, seraient rendus temporairement inutilisables, les parties s'engagent à assurer la transmission et le traitement des avis de naissance et de décès au format papier, dans des conditions propres à garantir la sécurité et l'intégrité des données, le temps de la remise en service nominale du système défaillant.

Pour chacune des parties, les correspondants mentionnés à l'annexe 1 se tiennent informés de la situation et se portent garants, chacun en ce qui les concerne, de la mise en place des dispositions propres à assurer la continuité de service.

### **Article 15 – Modification de la convention**

Le corps de la présente convention peut être modifié par un avenant signé de chacune des parties.

L'actualisation des annexes se fera de manière réciproque entre les parties.

### **Article 16 – Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an et est reconductible tacitement d'année en année.

Celle-ci devient sans objet dès lors que l'objet pour lequel elle a été conclue n'a plus d'existence légale.

### **Article 17 – Résiliation de la convention**

Chaque partie peut, à tout moment, pour tout motif, demander la résiliation de la présente convention, en le signifiant par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'autre partie.

La résiliation interviendra dans un délai maximal de 6 mois, après que d'autres modalités de transmission des actes, prévues à l'article R2112-21 du Code de la Santé Publique, aient pu être définies entre les parties.

Les annexes peuvent être modifiées à tout moment sans entraîner la modification de la convention.

## **Article 18 – Règlement des litiges**

Les parties s'efforcent de résoudre de manière amiable les litiges pouvant survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Pour la Ville de Besançon,

Le Maire,

Pour le Département du Jura,

Le président,

Ludovic FAGAUT,

Gérôme FASSETNET,

## ANNEXE 2

### MODALITES DE TRANSMISSION DES DONNEES

#### Organisation des échanges :

